



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°01**  
**ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**AU DROIT DE SUEZ EAU France et ses sous-traitants éventuels**

Le Maire de la commune de Serres-Sainte-Marie,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2213-6 et L1311-1,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et L511-2,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

**Vu** la demande formulée par le service ordonnancement de SUEZ EAU France sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantier de réseaux ou d'interventions d'exploitations de courte durée (n'excédant pas 5 jours), ponctuels ou itinérants à réaliser sur le domaine public communal de Serres-Sainte-Marie,

**Considérant** le caractère urgent, constant et répétitif de certaines interventions ou travaux assurés par les services de SUEZ EAU France et ses sous-traitants éventuels sur le domaine public communal,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par ces travaux,

**Considérant** qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRETE**

**Article 1** : du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024

La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution de travaux de réseaux ou d'interventions d'exploitations, ponctuels ou itinérants, sur le domaine public.

**Article 2** : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Alternat,
- Route fermée à la circulation,
- Stationnement réglementé.

**Article 3** : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4** : les services de SUEZ EAU France ou de ses sous-traitants é responsables de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : le présent arrêté peu faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 7** : une information sera faite à la commune de Serres-Sainte-Marie et en cas de route barrée, aux services de secours et d'incendie, à la gendarmerie, par SUEZ EAU France ou ses sous-traitants éventuels.

**Article 8** : Madame la responsable du Service Ordonnancement, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Serres-Sainte-Marie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SUEZ EAU France
- Monsieur le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,

Fait à Serres-Sainte-Marie

le 04 janvier 2024

Le Maire Gérard DUCOS

